



## GUIDE DE L'AVANCEMENT DE GRADE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

→ Contact : [conseil-carriere@cdg86.fr](mailto:conseil-carriere@cdg86.fr)

### ***Références juridiques :***

- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires,*
- *Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.*

**Les avancements de grade 2023 sont possibles sous réserve d'avoir arrêté les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.**

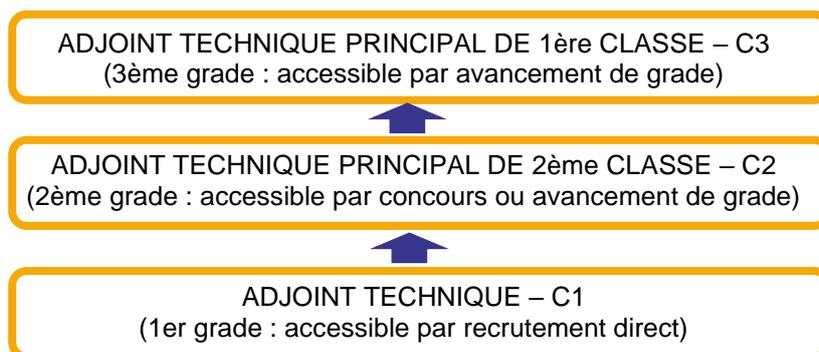
## **SOMMAIRE**

1- La notion d'avancement de grade .....	2
2 - La procédure d'avancement de grade .....	4
1 <sup>ère</sup> ETAPE : Fixer les ratios d'avancement de grade et les LDG après avis du Comité Social Territorial.....	4
2 <sup>ème</sup> ETAPE : : Dresser la liste des agents promouvables.....	4
3 <sup>ème</sup> ETAPE : Vérifier les règles de quotas.....	5
4 <sup>ème</sup> ETAPE : Dresser le tableau annuel d'avancement .....	7
5 <sup>ème</sup> ETAPE : Procéder à la nomination des agents .....	7
3 - Le recours du fonctionnaire .....	9

## 1- La notion d'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière dans un même cadre d'emplois en application de l'article L.522-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui en fixe les règles.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :



L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue une évolution de carrière dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

L'avancement de grade a lieu du grade détenu par l'agent au **grade immédiatement supérieur**.

L'avancement de grade ne peut intervenir qu'après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale.

### POUR L'ANNEE 2023, UN DISPOSITIF TRANSITOIRE A ETE INSTAURE POUR TOUS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Les nouvelles conditions d'avancement prévues par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 s'appliquent.

Toutefois pourront être également inscrits **les agents qui auraient réuni les anciennes conditions au plus tard le 31 décembre 2023**. Le classement sera alors **dérogatoire** pour les avancements au 2<sup>ème</sup> grade (4<sup>ème</sup> échelon, sans ancienneté) et au 3<sup>ème</sup> grade (2<sup>ème</sup> échelon, sans ancienneté), avec le cas échéant, la possibilité de conserver à titre personnel un indice de rémunération.

→ Pour les agents qui entrent dans le cadre du dispositif transitoire, nous vous invitons à nous contacter systématiquement afin de pouvoir étudier la situation individuelle de l'agent.

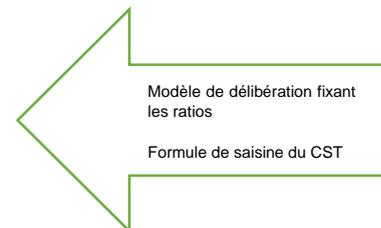
# Synthèse - Procédure d'avancement de grade

Le CDG vous accompagne en mettant à votre disposition, sur notre site internet, les modèles d'actes associés aux différentes étapes

**1**

**La collectivité ou établissement doit avoir, après avis du Comité Social Territorial :**

- Fixé ses ratios d'avancement de grade par délibération,
- Pris un arrêté pour établir ses LDG en matière de valorisation et promotion des parcours professionnels.



**2**

**Transmission des tableaux de propositions d'avancement de grade par le CDG**

Après recensement des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires.

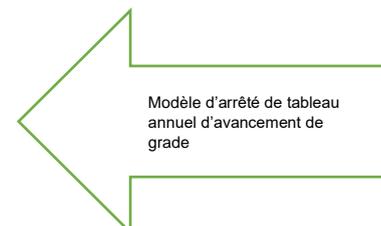
**3**

**Étude des propositions**

- Hiérarchiser les avancements en fonction des ratios et des LDG.
- Vérification des conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

**4**

**Vérification auprès du CDG des règles de quotas ou de l'alternance pour les agents de catégorie B**



**5**

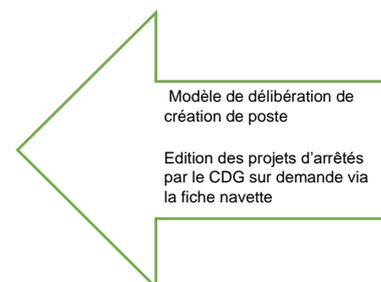
**Elaboration des tableaux annuels d'avancement**

- Prendre un arrêté portant tableau annuel d'avancement pour chaque grade
- Transmettre le tableau au CDG qui en assure la publicité.

**6**

**Nomination des agents**

- Arrêté individuel d'avancement de grade, notifié à l'agent et transmis au CDG.
- Requiert un emploi vacant au tableau des effectifs.



**Réclamations**

Communication à la demande de l'agent des raisons ayant motivé sa non-inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade en s'appuyant sur les LDG et les éléments relatifs à sa carrière.  
Possibilité pour l'agent de se faire assister par un représentant syndical.

## 2 - La procédure d'avancement de grade

1. Fixer les ratios d'avancement de grade et les LDG après avis du Comité Social Territorial
2. Dresser la liste des agents promouvables (tableau transmis par le CDG)
3. Vérifier les règles de quotas
4. Dresser le tableau annuel d'avancement
5. Procéder à la nomination des agents

### **1<sup>ère</sup> ETAPE : Fixer les ratios d'avancement de grade et les LDG après avis du Comité Social Territorial**

- **Les ratios d'avancement de grade**

Les avancements de grade sont prononcés sous réserve de l'application, au niveau de la collectivité, des ratios « promus-promouvables », déterminés préalablement par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST). **La détermination de ces ratios est obligatoire** pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des agents de police municipale.

*Article L.522-27 du CGFP*

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Cette délibération n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

*Article L. 2131-2 du CGCT*

- **Les LDG en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels**

Les avancements de grade 2023 sont possibles sous réserve d'avoir arrêté les LDG en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

Ces LDG sont formalisées par arrêté et doivent être portées à la connaissance des agents.

**Les ratios et les LDG doivent être soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial.** Des copies de la délibération des ratios et de l'arrêté LDG doivent être adressées au service Carrière et Rémunération au plus tard lors de la transmission du tableau annuel d'avancement de grade.

### **2<sup>ème</sup> ETAPE : Dresser la liste des agents promouvables**

Une fois par an, **le Centre de Gestion de la Vienne** procède au recensement des fonctionnaires remplissant les conditions individuelles nécessaires pour accéder au grade supérieur par la voie de l'avancement de grade et **transmet un tableau des agents promouvables** à l'ensemble des collectivités affiliées.

- **Date de référence**

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1er janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.

Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies.

*Statuts particuliers - Réponse DGCL du 19 janvier 1990*

- **Les conditions particulières**

**Les seuils démographiques (catégorie A) :**

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés.

*Exemple : l'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.*

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.

**Les conditions d'avancement particulières – Grade à accès fonctionnel (catégorie A) :**

Outre les conditions d'avancement individuelles liées à un échelon et/ou des services effectifs dans le grade ou le corps, les avancements sur les grades suivants sont subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité :

- Administrateur général,
- Attaché hors classe,
- Ingénieur général,
- Ingénieur hors classe.

**3<sup>ème</sup> ETAPE : Vérifier les règles de quotas**

- **Focus sur les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B**

Ces dispositions instaurées par le **décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Chefs de service de police municipale
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs

- **Règle des quotas**

Ce décret prévoit que **les deux voies d'accès** (par examen professionnel et au choix) **sont liées et doivent être utilisées obligatoirement**. Contrairement à la catégorie C, la voie du choix ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart** du nombre total des nominations (minimum  $\frac{1}{4}$  et maximum  $\frac{3}{4}$  pour chacune des voies).

**Aucun report** des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible **d'une année sur l'autre**. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Nombre total d'agents à nommer par avancement de grade	Nomination minimum par l'une des deux voies	Répartition obligatoire des nominations (entre $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ ou 25% et 75%)		Observations
		Examen professionnel	Au choix	
1	1	1	0	Application du dispositif dérogatoire dit « règle de l'alternance » – voir ci-après
		0	1	
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0,5$ soit mini 1	1	1	2 avancements par une des 2 voies est impossible
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0,75$ soit mini 1	1	2	3 avancements par une des 2 voies est impossible
		2	1	
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$ soit mini 1	1	3	4 avancements par une des 2 voies est impossible
		2	2	
		3	1	
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1,25$ soit mini 2	2	3	4 ou 5 avancements par une des 2 voies est impossible
		3	2	
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1,5$ soit mini 2	2	4	5 ou 6 avancements par une des 2 voies est impossible
		3	3	
		4	2	

- **Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique dans un grade**

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition minimum  $\frac{1}{4}$  maximum  $\frac{3}{4}$  entre les deux voies, un dispositif dérogatoire dit « règle de l'alternance » a été mise en place permettant ainsi de prononcer une nomination soit par la voie de l'examen soit par la voie au choix.

Aussi, dans un délai de **trois ans** suivant cette nomination, la promotion suivante devra **obligatoirement** intervenir par l'autre voie d'accès. (Le seuil de nomination est alors respecté par l'alternance d'une nomination par une voie puis par l'autre voie entre l'année **N+1** et **N+3**).

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ce cycle, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

*Exemple :*

**Année N** : 1 seul agent peut être promu par la voie **au choix**.

**Années N+1, N+2 et N+3**, la collectivité a deux options :

**Option 1** – Prononcer 1 avancement par la voie de **l'examen professionnel**.

Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin. Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation.

Ainsi, si la nomination par **examen professionnel** intervient l'année **N+2** et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année **N+3**, elle aura alors 2 choix :

- Application de la règle de base de 1/4.
- Application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.

**Option 2** – Pas d'avancement possible par **examen professionnel**.

À compter de l'année **N+4**, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement **au choix**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans débute.

Lettre DGCL du 17 octobre 2013

Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010

**Le service Carrière et Rémunération** a établi un suivi des nominations par ces deux voies et est à votre disposition pour vérifier l'application de la règle des quotas ou de l'alternance pour les agents de la catégorie B relevant du NES.

#### **4<sup>ème</sup> ETAPE : Dresser le tableau annuel d'avancement**

**L'autorité territoriale doit tenir compte des LDG instaurées dans la collectivité ou l'établissement pour l'inscription au tableau annuel d'avancement, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation.**

Article 30 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Décret n° 2019-1265

Conformément aux articles L.522-26 à L.522-29 du Code Général de la Fonction Publique :

- Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale.
- L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au Centre de Gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié ; le Centre de Gestion en assure la publicité.
- L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement ; les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

**Ce tableau est établi une fois par an** pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement. Son effet est limité dans le temps à l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et doit être renouvelé chaque année.

La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

**Le Centre de Gestion de la Vienne** peut accompagner l'autorité territoriale dans l'élaboration du tableau annuel d'avancement de grade et en assure la publicité.

#### **5<sup>ème</sup> ETAPE : Procéder à la nomination des agents**

L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de « transformation » n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

Conseil d'Etat n° 74560 du 10 juillet 1992 / Mme V.

**L'avancement de grade ne peut être prononcé que si un poste correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des effectifs.**

À défaut, il conviendra de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination. Dans cette hypothèse, **l'avancement ne pourra intervenir qu'une fois la délibération rendue exécutoire.** En effet, en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération ne peut pas prévoir de date d'effet antérieure.

Par ailleurs, lorsqu'un agent remplit les conditions d'avancement au cours de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, sa nomination dans le nouveau grade intervient au plus tôt à la date à laquelle il remplit les conditions (notamment les conditions d'ancienneté).

**La déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire** dans le cadre d'une nomination à la suite d'un avancement de grade.

**La suppression d'emploi** est une décision prise uniquement après avis du Comité Social Territorial. Cependant, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, **il peut être admis de ne pas consulter le Comité Social Territorial.**

*Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997*

Dans l'hypothèse où un poste est vacant, la nomination pourrait être rétroactive à compter de la vacance, possiblement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade est subordonné à **l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi** qui lui est assigné dans son nouveau grade. L'avancement de grade est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

**L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.**

*Conseil d'Etat du 20 janvier 1988, req. n°68435*

L'autorité territoriale peut solliciter le service Carrière et Rémunération pour l'édition des arrêtés d'avancement via la fiche navette (application des règles de classement propres à chaque grade).

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé.

L'arrêté d'avancement de grade n'est pas à transmettre au contrôle de légalité.

**Article L.2131-2 CGCT**

- **Cas particuliers**

**Les fonctionnaires intercommunaux :**

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, **par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement principal.**

La collectivité ou l'établissement principal est défini comme la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

**En cas de désaccord** entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

*Article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991*

Les agents intercommunaux promouvables apparaissent sur le tableau de proposition d'avancement de grade de la collectivité ou de l'établissement principal transmis par le service Carrière et Rémunération.

**Les fonctionnaires bénéficiant d'un mandat syndical :**

Un fonctionnaire qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui bénéficie d'une décharge de service d'au moins 70% peut prétendre à un avancement de grade.

Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

*Article L.212-4 du CGFP*

**L'avancement de grade reste à l'appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas de droit, au même titre que les autres fonctionnaires n'exerçant pas de mandat syndical.**

### **3 - Le recours du fonctionnaire**

L'agent a la faculté d'exercer, selon les termes de l'article L.216-2 du Code Général de la Fonction Publique, un recours contre la décision individuelle défavorable (absence d'inscription au tableau annuel d'avancement de grade).

À l'occasion de ce recours, il peut se faire assister par un représentant syndical désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix.